



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- 0072

Date : **29 JAN. 2026**

Mise en ligne le :

**29 JAN. 2026**

**Objet** : Débits de boissons temporaires

**Lieux** : Lac de la Tuilière

**Dates** : Les 7 juin et 26 juillet 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, 2214-3 ;

**Vu** code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 25-08 du 13 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Daniel AMAR, aux actes afférents aux autorisations de débits de boissons temporaire ;

**Considérant** les demandes d'ouverture de deux débits de boissons temporaires présentées par Mr Luc ROSSI, président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (l'AAPPMA), sise 1507 bd Marcel Pagnol à 13127 Vitrolles, à l'occasion de la journée nationale de la pêche et du concours de pêche à l'Américaine, qui se dérouleront aux lieux et dates indiqués en objet ;

**Considérant** que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'AAPPMA est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaires, à l'occasion de la journée nationale de la pêche et du concours de pêche à l'Américaine "Michel SIROIT" qui se dérouleront au Lac de la Tuilière, le 7 juin de 10h à 15h et le 26 juillet 2026, de 8h à 16h.

**Article 2**

Les débits de boissons temporaires seront soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

**Article 3**

A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1, les débits de boissons temporaires ne pourront vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons, des groupes 1 et 3, définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

**Daniel AMAR**  
**Adjoint au Maire**  
Délégué aux Finances  
et à la Vie Associative

